



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le - 3 JAN. 2023

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Le ministre de la santé et de la prévention,

Le ministre délégué chargé des comptes publics

à

Monsieur le directeur du service des retraites de l'État

Monsieur le directeur de la Caisse nationale
d'assurance vieillesse

Monsieur le directeur général de la Caisse des dépôts
et consignations

Monsieur le directeur de la Caisse autonome des
médecins de France (CARMF)

Madame la directrice de la Caisse autonome de retraite
et de prévoyance des infirmiers, masseurs-
kinésithérapeutes, pédicures-podologues,
orthophonistes et orthoptistes (CARPIMKO)

Monsieur le directeur de la Caisse autonome de retraite
des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes
(CARCDSF)

Monsieur le directeur de la Caisse d'assurance
vieillesse des pharmaciens (CAVP)

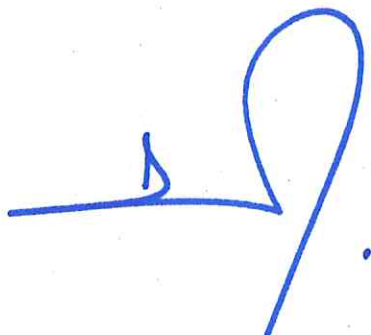
Monsieur le directeur général de la Caisse de retraite
interprofessionnelle des professions libérales (CIPAV)

Madame la directrice de la caisse de sécurité sociale de
Mayotte

Objet : prolongation des dérogations aux règles du cumul emploi-retraite plafonné pour les professionnels de santé.

Par lettre interministérielle en date du 29 juillet 2022, il a été décidé, en raison de tensions particulièrement fortes sur l'offre de soins durant la période estivale, de prolonger la dérogation aux règles relatives au cumul emploi-retraite plafonné du 1^{er} juin au 30 septembre 2022 pour les personnels soignants, publics ou privés, ainsi que les professionnels de santé libéraux, qui ont ainsi pu reprendre une activité auprès de leur dernier employeur immédiatement après l'entrée en jouissance de leur pension de retraite, sans application du délai de carence des six mois. Ces professionnels ont également pu cumuler intégralement leur retraite et leur revenu d'activité, en excluant tout écrêtement de leur pension de retraite en cas de dépassement d'un certain seuil.

La tension actuelle sur l'offre de soins, liée entre autres à l'épidémie de bronchiolite, justifie une nouvelle prolongation de cette mesure exceptionnelle, pour tous les professionnels de santé au sens de la quatrième partie du code de la santé publique, quel que soit leur régime d'affiliation, pendant la période comprise du 1^{er} octobre au 31 décembre 2022.



Olivier DUSSOPT



François BRAUN



Gabriel ATTAL